

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 27 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 DPE 13 - DFA** Budget annexe de l'eau - Budget supplémentaire 2016.

**M<sup>me</sup> Célia BLAUDEL et M. Julien BARGETON, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le budget annexe primitif de l'eau de la Ville de Paris pour l'exercice 2016, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 14, 15 et 16 décembre 2015 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 13, 14 et 15 juin 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mai 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de budget supplémentaire du budget annexe de l'eau pour 2016 ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUDEL, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, et Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : L'excédent cumulé de la section d'exploitation constaté au compte administratif 2015, d'un montant de 3 014 509,57 euros, est affecté en totalité en recettes à la section d'exploitation (ligne R002).

L'excédent cumulé de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice 2015, d'un montant de 111 218,19 euros, est inscrit en recettes à la section d'investissement (ligne R001).

Article 2 : Le budget supplémentaire du budget annexe de l'eau 2016 est arrêté à la somme de 5 538 509,57 euros en équilibre pour la section d'exploitation et à 113 619,19 euros en excédent pour la section d'investissement, conformément aux états annexés.

Article 3 : Pour l'exécution du budget, Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 5 : Suivant les dispositions de l'article R.2221-48 du Code des collectivités territoriales, il est décidé d'affecter à titre exceptionnel, un montant de 1 000 000,00 euros correspondant à une partie du résultat cumulé excédentaire constaté au compte administratif 2015 du budget annexe de l'eau, au budget général.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**